

— Monsieur Jean Couture  
Sous-ministre adjoint  
Ministère des Transports

— Madame Sophie Morin  
Chef du Service de coordination  
des relations canadiennes et internationales  
Ministère des Transports

— Madame Claire Turmel  
Conseillère  
Secrétariat aux Affaires  
intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36942

Gouvernement du Québec

### **Décret 1123-2001, 19 septembre 2001**

CONCERNANT un protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité se présente comme un outil qui faciliterait la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le protocole d'entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'harmonisation des normes de sécurité des transporteurs routiers à l'échelle pancanadienne dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ce protocole d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36943

Gouvernement du Québec

### **Décret 1124-2001, 19 septembre 2001**

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1143-98 du 2 septembre 1998, autorisant l'Agence métropolitaine de transport à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 000 000 \$, sera échu le 30 septembre 2001;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 22 août 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt aux dites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 22 août 2001 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 1143-98 du 2 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS